

Décret

Générale

modern

Décret n° 2016-328/PR/MI fixant la date de l'élection présidentielle et portant convocation du collège électoral.

n° 2016-328/PR/MI

Ministère
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Date de publication
9 décembre 2015

Numéro JO
n° 1 du 16/03/2016

Date du numéro
16 mars 2016

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

VULa Loi Organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 modifiée et relative aux élections

VULe Décret n°93-0023/PRE du 29 mars 1993 fixant les modalités d'établissement des listes électorales ainsi que les conditions de délivrance et de validité des cartes d'électeurs

VULe Décret n°2005-0024/PR/MIDdu 19 février 2005 portant composition et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante

VULe Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VuLe Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n° 2013-0058/PRE du 14 avril 2013 fixant les attributions des Ministères

SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 Décembre 2015.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

La date du premier tour des élections présidentielles est fixée au Vendredi 08 Avril 2016.

Article 2

Les électeurs inscrits préalablement sur les listes électorales, telles qu'elles ont été arrêtées par le Préfet de la ville de Djibouti et les Préfets des Régions au 30 Septembre 2015, sont appelés à participer au premier tour des élections présidentielles le Vendredi 08 Avril 2016.

Article 3

Le scrutin est ouvert de 06H00 du matin à 18H00 du soir sur l'ensemble du territoire de la République.

Article 4

Dans l'éventualité où aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, un second tour, ouvert aux deux candidats ayant réuni le plus grand nombre de suffrages, sera organisé dans les mêmes conditions le Vendredi 22 Avril 2016.

Article 5

Le présent Décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH